

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2023_0566

Commune d'Olivet - Entreprises SGA MEYER/HDA CENTRE/EUROVIA - Hydrocurage des réseaux d'assainissement, campagne de dératisation et interventions en lien avec le rescelllement d'affleurants d'assainissement - Réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les arrêtés et instructions ministériels relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mars 2010, portant approbation du règlement de voirie ;

Vu l'arrêté permanent autorisant les travaux sur Olivet n° A/2011-0542 réglementant la circulation au droit des chantiers de voirie et des espaces verts ;

Vu les demandes des entreprises SGA MEYER/HDA CENTRE et EUROVIA en date du 06/12/2023 relatives à l'hydrocurage des réseaux d'assainissement, la dératisation et les interventions en lien avec le rescelllement d'affleurants d'assainissement sur l'ensemble des voies métropolitaines de la commune d'Olivet ;

Conformément au règlement de voirie précité ;

Considérant le marché public liant les entreprises SGA MEYER, HDA CENTRE et EUROVIA à Orléans métropole relatif à l'exploitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et les interventions en lien avec le rescelllement d'affleurants d'assainissement sur l'ensemble des voies métropolitaines de la commune d'Olivet ;

Considérant que l'exécution des travaux cités ci-dessus nécessite une réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier afin d'assurer la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Les entreprises SGA MEYER, HDA CENTRE et EUROVIA sont autorisées à réaliser des travaux relatifs à l'hydrocurage des réseaux d'assainissement, la dératisation et des interventions en lien avec le rescelllement d'affleurants d'assainissement sur l'ensemble des voies métropolitaines de la commune d'Olivet.

Article 2 : Les entreprises SGA MEYER, HDA CENTRE et EUROVIA pouvant être amenées à travailler sur l'ensemble des voies métropolitaines de la commune, **cet arrêté leur permet de travailler sous alternat.**

L'alternat sera réglé soit manuellement (avec obligation de deux personnes pour faire le nécessaire), soit par des panneaux réglementaires, soit par une signalisation tricolore temporaire et mobile avec décompte de temps. La méthode d'alternat sera à adapter selon le trafic sur la voie concernée par l'exécution de travaux.

Elle ne pourra pas utiliser cet arrêté pour travailler sur la RD 2020, ou en cas de nécessité de rue barrée : pour ces deux cas, elle devra demander un arrêté de circulation spécifique.

Article 3 : Des travaux pourront s'exécuter du 01 janvier au 31 décembre 2024.

Article 4 : Les travaux réalisés à proximité et/ou sur les voies suivantes : rues Marcel Belot, de la Source, du général De Gaulle, Paulin Labarre, route d'Ardon, avenue du Loiret, autres qu'à caractères d'urgence, devront l'être dans les périodes suivantes : 9 h - 12 h et 14 h - 17 h.

Article 5 : En raison de la tenue d'un marché de plein air le vendredi après-midi, des travaux, autres qu'à caractères d'urgence, ne pourront être réalisés sur la rue Marcel Belot, dans sa partie comprise entre la rue Paul Genain ainsi que sur la place des Anciens Combattants et la place Louis Sallé.

Article 6 : Obligation est faite de refaire la signalisation horizontale éventuellement endommagée.

Article 7 : Sur la voie concernée par les travaux et pendant leur exécution, la vitesse de tout véhicule sera limitée à 30 km/h, à la hauteur des travaux.

Article 8 : Sur la voie concernée par les travaux et pendant leur exécution, les manœuvres de dépassement sont interdites à la hauteur des travaux.

Article 9 : Si nécessaire, la circulation dans une bande cyclable pourra être interdite ; elle s'effectuera, alors, dans le couloir de circulation.

Article 10 : Si nécessaire, la circulation sur une piste cyclable pourra être interdite (elle s'effectuera, alors, dans le couloir de circulation), ou s'effectuer sur un couloir unique (si les conditions s'y prêtent et que la circulation peut s'effectuer en toute sécurité).

Article 11 : Sur la voie concernée par l'exécution des travaux, pendant leur exécution, le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux, et considéré comme gênant conformément à la réglementation en vigueur du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de police.

Article 12 : Pendant les travaux et quelle que soit la situation du chantier, les entreprises en charges des travaux assureront un cheminement piéton continu et sécurisé.

Article 13 : La signalisation de part et d'autre de l'emprise du chantier sur la voie publique sera installée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation (pré-signalisation incluse) incomberont entièrement aux entreprises en charges des travaux.

Article 15 : Toutes dispositions seront prises par les entreprises en charges des travaux pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que les établissements commerciaux de toute nature, et pour permettre la circulation des véhicules de toute nature

Article 16 : Cet arrêté permanent ne dispense pas les entreprises en charges des travaux de solliciter les autres documents nécessaires (Permission de voirie, DT/DICT, informer le service voirie du Pôle Sud-Ouest d'Orléans métropole).

Tout chantier dangereux nécessitant une fermeture de rue provoquant ou des embouteillages, ou devant s'effectuer sur la RD 2020, devra faire l'objet d'un arrêté de circulation spécifique. En cas de doute, l'entreprise interrogera le pôle sud-ouest d'Orléans métropole.

Article 17 : L'entreprise est avertie que la commune a pris le parti, dans un souci de développement durable, de couper l'éclairage public la nuit.

Aussi si la tranchée réalisée reste ouverte de nuit, l'entreprise se doit d'avoir un mobilier de signalisation adapté à cette configuration. Ainsi les panneaux de police mis en place devront être non usagés et parfaitement rétro-réfléchissant afin que la lumière des feux des véhicules soit réfléchi par ces mobiliers.

Article 18 : Le présent arrêté prendra effet dès la mention du certificat exécutoire.

Article 19 : Le présent arrêté sera notifié aux entreprises SGA MEYER, HDA CENTRE et EUROVIA.

Article 20 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ M. le Directeur du S.D.I.S. du Loiret ;
- ☞ M. le Chef de service de la police municipale d'Olivet ;
- ☞ Direction de l'ingénierie et des Infrastructures ;
- ☞ Loire et Orléans ECO ;
- ☞ KEOLIS Centre Loire ;
- ☞ Rémi ;
- ☞ M. le Chef des Espaces verts métropolitain d'Olivet.

Article 21 : Le présent arrêté sera tenu à disposition des services de police.

Article 22 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;

Article 23 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 24 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement

le 08 décembre 2023 à Olivet

Stéphane VENDRISSÉ

3 / 4

